

ÉDITION DU 23 DÉCEMBRE 2019

[Éditions précédentes](#)

Adresse email ...

OK

Recevez gratuitement notre newsletter

Article  (https://www.dalloz-actualite.fr/printmail/flash/reforme-de-procedure-civile-simplification-des-exceptions-d-incompetence) Partager

Tweeter

Sur

[Ac](#)
[co](#)
[l'ir](#)
[se-](#)
[fin-](#)[Ex](#)
[dé](#)
[d-ir](#)
[de-](#)[At](#)
[att](#)
[\(fl](#)
[de-](#)

Réforme de la procédure civile : simplification des exceptions d'incompétence

CIVIL (/actualites/civil) | Procédure civile (/actualites/civil/procedure-civile)

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre. Il simplifie les exceptions d'incompétence au sein d'un même tribunal judiciaire en permettant un renvoi devant le juge compétent avant la première audience par simple mention au dossier.

par [Corinne Bléry](#) (/auteur/corinne-blery)

le 20 décembre 2019

Décr. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, JO 12 déc. (/document/decr-n-2019-1333-11-dec-2019-jo-12-dec-4)



Le rapport sur l'amélioration et la simplification de la procédure civile (http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice

/Chantiers justice Livret 03.pdf), piloté par M^{me} Frédérique Agostini, alors présidente du tribunal de grande instance de Melun et M. le professeur Nicolas Molfessis, présentait des propositions, à savoir « 30 propositions pour une justice civile de première instance modernisée », classées en huit thèmes. (v. [Dalloz actualité](#), 7 févr. 2018, obs. C. Bléry

([https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/amelioration-](https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/amelioration-et-simplification-de-procedure-civile-du-bon-et-du-moins-bon#.Xfsy9tZKhTY)

[et-simplification-de-procedure-civile-du-bon-et-du-moins-bon#.Xfsy9tZKhTY](https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/amelioration-et-simplification-de-procedure-civile-du-bon-et-du-moins-bon#.Xfsy9tZKhTY)). Le rapport, lui, était divisé en trois parties : refonder l'architecture de première instance, repenser les droits et devoirs des acteurs du procès et assurer la qualité et l'effectivité de la décision de justice.

Le chapitre 1^{er} visait à « simplifier la procédure devant la juridiction de première instance », ce qui impliquait notamment de « créer une juridiction unique et recentrée en première instance : le tribunal judiciaire » (section 2 et propositions 8 à 11, spéc. § 1^{er} : Pour la création du tribunal judiciaire). Ce qui a été fait (v. [Dalloz actualité](#), 7 oct. 2019, obs. C. Bléry (<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/competences-du-tribunal-judiciaire-redistribution-des-competences-du-tgi-et-du-ti#.Xfszw9ZKhTY>)).

Une autre proposition du rapport était de « rationaliser l'instruction de l'affaire » (section 5, propositions 18 à 20) et en particulier de « limiter les incidents d'instance » (§ 1^{er}) et « mettre fin aux exceptions d'incompétence ». Nous constatons qu'« alors que le régime des exceptions de compétence vient d'être réformé et le contredit supprimé par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, il est donc à nouveau question de revenir sur ces questions »

(Dalloz actualité, 7 févr. 2018, préc.) et que « deux solutions [étaient] envisagées, selon qu'un "point d'entrée unique que pourrait constituer le tribunal judiciaire" [allait être] instauré ou pas :

- en l'absence de tribunaux judiciaires, les exceptions d'incompétence territoriale et matérielle devraient pouvoir être tranchées par le juge sans recours immédiat possible (c'est déjà le cas lorsque le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige : décr. n° 2017-891, art. 78) : les parties ne pourraient contester sa décision qu'à l'occasion de l'appel de la décision rendue au fond. Il est aussi suggéré d'adopter des mesures permettant d'étendre la compétence d'exception des juges spécialisés pour connaître de demandes incidentes, au-delà de ce que prévoit l'article 51 du code de procédure civile. Ces préconisations utiles pourraient jouer en l'état actuel de l'organisation judiciaire, mais aussi si un tribunal de proximité est créé à côté du tribunal judiciaire et si un tribunal des affaires économiques [non institué] reste indépendant ;
- en présence de tribunaux judiciaires, "il pourrait de même être envisagé que le juge statue sur les exceptions d'incompétence par simple mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours, puisque seule la compétence territoriale sera concernée, à l'instar des juridictions administratives" ».

Finalement, le tribunal judiciaire a été créé, mais son architecture interne est très complexe, avec le maintien des juges spécialisés d'aujourd'hui et l'ajout de nouvelles entités (juge des contentieux de la protection, chambres de proximité appelées « tribunaux de proximité »). En outre, les compétences des uns et des autres sont à géométrie variable et la plupart des compétences diverses et pointues ont été reconduites en l'état, l'occasion n'ayant pas été saisie de retenir des compétences plus génériques (sur tous ces points, v. Dalloz actualité, 7 oct. 2019, obs. C. Bléry, préc.) Nous espérons (n° 28) « une simplification des incidents de compétence en aval, ainsi que l'avait préconisé le rapport Molfessis/Agostini », qui pourrait être inscrite dans le décret « procédure », tout en pensant « qu'éviter les difficultés en amont est plus satisfaisant », ainsi qu'en a témoigné « encore le remplacement du contredit par un appel particulier qui n'a pas tenu ses promesses de simplification » : en effet, l'appel particulier – un jour fixe imposé – est une procédure lourde et des difficultés d'interprétation ont déjà donné lieu à une abondante jurisprudence (v. [Dalloz actualité, 16 juill. 2019, obs. C. Bléry \(https://www.dalloz-actualite.fr/flash/appel-contre-une-decision-se-prononcant-sur-competence-sans-statuer-sur-fond-fin-de-l-incertit#.Xfs2ntZKhTY\)](https://www.dalloz-actualite.fr/flash/appel-contre-une-decision-se-prononcant-sur-competence-sans-statuer-sur-fond-fin-de-l-incertit#.Xfs2ntZKhTY)).

L'espoir est en partie satisfait : un article 82-1, créé par le décret n° 2019-1333, vient régler les questions de compétence « au sein d'un tribunal judiciaire »... par dérogation aux dispositions de la sous-section 1 régissant « le jugement statuant sur la compétence », à savoir les articles 75 à 82 du code de procédure civile, tels que réorganisés par le décret du 6 mai 2017 (v. L. Mayer, Le nouvel appel du jugement sur la compétence, *Gaz. Pal.* 25 juill. 2017, p. 71).

Régime de droit commun

L'incompétence peut être soulevée par une « partie » (en fait le défendeur) au moyen d'une exception d'incompétence. Selon les articles 74 et 75, le déclinatoire n'est recevable que s'il est présenté *in limine litis* (au seuil du procès), c'est-à-dire avant toute fin de non-recevoir ou défense au fond, simultanément avec toute autre exception de procédure et à condition d'être motivé : il doit toujours contenir les raisons de fait et de droit qui, aux yeux du demandeur à l'exception, justifient l'incompétence, ainsi que la juridiction qu'il estime apte à connaître du procès. Ces deux conditions doivent être respectées « en première instance ou en appel » (décr. n° 2017-891), même si le défendeur est rarement *in limine litis* en appel.

Le juge a lui-même la faculté de faire naître l'incident en relevant d'office son

incompétence ; il en a même parfois l'obligation, lorsque des textes le prévoient expressément (v. C. pr. civ., art. 1038 et 1406 et CPCE, art. R. 121-1, al. 1^{er}, relatifs à la nationalité des personnes physiques, à l'injonction de payer et aux questions d'exécution), dans ces cas, il est permis de dire que l'ordre public est « renforcé ». Sous cette réserve, relever d'office son incompetence n'est permis au juge saisi à tort que dans certains cas limitativement énumérés par les articles 76, pour la compétence d'attribution et 77, pour la compétence territoriale. Selon l'article 76, le juge du premier degré peut, de sa propre initiative, se déclarer incompetent lorsque la règle violée est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas (al. 1^{er}). La cour d'appel et la Cour de cassation n'ont ce pouvoir que lorsque l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative ou qu'elle échappe aux juridictions étatiques françaises (al. 2). L'article 77 confère au juge, de quelque degré qu'il soit, des pouvoirs différents selon qu'il statue en matière contentieuse ou gracieuse : en matière gracieuse, il est toujours possible de relever d'office l'incompétence ; en revanche, en matière contentieuse, le juge n'a ce pouvoir que si le défendeur ne comparaît pas, dans les litiges relatifs à l'état des personnes et dans les hypothèses où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

Que la naissance de l'incident soit le fait du défendeur ou du juge, le règlement de cette incompetence donne lieu à un jugement, qui doit être rendu le plus rapidement possible.

Si le déclinatoire soulevé par le défendeur est déclaré recevable, il incombe alors au juge d'examiner son bien-fondé. Cette vérification de sa compétence le conduit soit à se déclarer incompetent, soit à s'estimer apte à donner une solution au litige :

1. lorsque le juge s'est déclaré incompetent, il n'a plus à statuer au fond – tout au plus ordonnera-t-il une mesure provisoire ou une mesure d'instruction (art. 83, al. 2) ; il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'il juge compétente – la désignation s'imposant aux parties et au juge de renvoi (art. 81, al. 2). Le dossier de l'affaire est d'ailleurs transmis au greffe de cette dernière juridiction, par le greffe de la juridiction saisie, « avec une copie de la décision de renvoi, à défaut d'appel dans le délai » (C. pr. civ., art. 82, al. 1^{er}) ; les parties sont invitées « par tout moyen par le greffe » [donc y compris par courriel ou texto si elles y ont préalablement consenti] à poursuivre l'instance et, si besoin est – à savoir devant le tribunal de grande instance ou le tribunal judiciaire en procédure écrite ordinaire –, à constituer avocat (art. 82, al. 2) ; à défaut d'une telle constitution dans le délai d'un mois, l'affaire serait d'office radiée (art. 82, al. 3) ; toutefois, lorsque le juge estime que c'est une juridiction administrative, répressive, arbitrale ou étrangère qui devrait être saisie, il se contente de renvoyer les parties à mieux se pourvoir (art. 81, al. 1^{er}) ;

2. si le juge passe outre le déclinatoire et s'estime compétent, il a alors le choix entre deux attitudes : premièrement, il a la possibilité de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que la décision retenant sa compétence soit insusceptible de recours (art. 80) ; deuxièmement, il peut trancher la compétence et le fond dans un même jugement : l'utilisation de cette seconde branche de l'alternative suppose que les parties aient été préalablement mises en demeure de conclure au fond et que les deux questions (fond et compétence) soient résolues dans deux dispositions distinctes du jugement (art. 78).

À noter : il y a un point commun à ces deux cas. Cette vérification peut amener le juge à trancher une question de fond, qui n'est pas la question de fond principale, mais dont dépend la compétence : le juge doit aussi statuer dans deux dispositions distinctes du jugement (art. 79, al. 1^{er}). Sa décision a alors autorité de chose jugée sur la question de fond (art. 79, al. 2). Le juge a l'obligation de trancher la question de fond dont dépend la compétence (Civ. 2^e, 5 janv. 2017, n° 15-27.953 P, Dalloz actualité, 24 janv. 2017, obs. C. Bléry (https://www.dalloz-actualite.fr/flash/de-l-office-du-juge-confronte-une-question-de-fond-dont-depend-competence#results_box)) ; les actuels articles 77 et 95 sont réunis et dans un nouvel article 79 (al. 1^{er} et 2) qui reconduit les règles posées par les deux textes antérieurs, v. Dalloz

actualité, 29 mai 2017, obs. M. Kebir (<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/contredit-n-est-plus-vive-l-appel#.Xfs7VNZKhTY>)).

Si la décision sur la compétence ne suscite aucune contestation de la part des plaideurs, l'incident de compétence est réglé en première instance. Mais elle peut aussi faire l'objet d'un recours.

La voie de recours ouverte contre la décision sur la compétence est l'appel, qui emprunte deux modalités ; le contredit a en effet été supprimé par le décret n° 2017-891 et remplacé par un appel particulier. Cet appel particulier doit être interjeté pour contester les jugements qui statuent exclusivement sur la compétence (art. 83), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement (art. 84), alors que le point de départ du contredit était le prononcé du jugement (si la notification est en principe effectuée par lettre recommandée avec avis de réception émanant du greffe, la mise en œuvre éventuelle de l'article 470-1 invitant la partie à procéder par voie de signification peut allonger considérablement les délais). L'appel ordinaire permet la critique des jugements qui statuent sur la compétence et le fond (art. 90), dans le délai de droit commun.

C'est donc à ses dispositions que déroge le nouvel article 82-1 du code de procédure civile, qui prévoit un règlement simplifié des questions de compétence au sein du tribunal judiciaire – à l'exclusion des autres juridictions de première instance. Les erreurs risquent d'être nombreuses tant, on l'a dit, est complexe l'organisation interne du tribunal judiciaire... alors qu'on nous a « vendu » la réforme comme étant une simplification. La procédure elle-même n'est pas si simple.

Régime dérogatoire

Notons d'abord que, désormais, l'article 76, alinéa 1^{er}, est introduit par « Sauf application de l'article 82-1 »... Or :

- l'article 82-1 prévoit que soit une partie (le défendeur), soit le juge (d'office) peut relever une incompétence d'attribution, celle-ci présentant la particularité d'être interne au tribunal judiciaire ; en revanche, ce n'est pas un incident de compétence ordinaire et il est réglé de manière administrative ;
- un règlement simplifié serait aussi souhaitable pour certaines questions liées à l'incompétence territoriale. En effet, les tribunaux judiciaires ou les chambres de proximité peuvent être spécialisés de manière variable (v. Dalloz actualité, 7 oct. 2019, obs. C. Bléry, préc., spéc. n^{os} 38 et 41) et les compétences d'attribution et territoriale sont moins distinctes que par le passé, du fait de ces spécialisations ;
- *quid*, sur un plan légistique, de la place d'un article concernant une seule juridiction – le tribunal judiciaire – au sein des dispositions communes à toutes les juridictions ? Il est permis de regretter ce choix...

Selon cet article 82-1, « par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge.

Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine. Le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné.

La compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire. Le président renvoie l'affaire, selon les mêmes modalités, au juge qu'il désigne. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section ».

Quelles sont ces questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire ? Il faut certainement comprendre que la compétence (d'attribution) du tribunal, d'une chambre de proximité ou d'un juge des contentieux de la protection peut faire difficulté et être contestée. Mais aussi celle du juge aux affaires familiales, du juge de l'exécution, du président (juge des référés, requêtes, police aux frontières) et juge de la mise en état ? Le texte étant générique, il semble que oui, même si cela n'a peut-être pas été pensé en ce sens.

Le juge saisi à tort désigne le tribunal judiciaire, le juge des contentieux de la protection, le juge de l'exécution... qu'il estime compétent, par simple mention au dossier, ce dossier étant transmis administrativement par le greffe. Comme aujourd'hui, si le défendeur ne dit rien et si le juge omet de réagir d'office, il statuera malgré son incompétence « interne ».

Notons que les parties ou leurs avocats sont avisés de la difficulté de compétence (?) ou de son règlement (?) « sans délai par tout moyen conférant date certaine ». La question se pose de savoir lesquels. Avec l'abrogation de l'article 748-8 tel qu'issu du décret du 11 mars 2015, *quid* du texto et courriel dans « le tout moyen » ? Est-il encore besoin du consentement préalable du destinataire ? Mais peuvent-ils conférer date certaine ? Le RPVA devrait, lui, pouvoir être utilisé. Et le portail du justiciable ([Dalloz actualité, 24 mai 2019, obs. C. Bléry, T. Douville et J.-P. Teboul](https://www.dalloz-actualite.fr/flash/nouveau-decret-de-procedure-civile-quelques-briques-pour-une-jurisdiction-plateforme#.Xfs_vtZKhTY) (https://www.dalloz-actualite.fr/flash/nouveau-decret-de-procedure-civile-quelques-briques-pour-une-jurisdiction-plateforme#.Xfs_vtZKhTY) ; *ibid.*, 17 juill. 2019, obs. C. Bléry (<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/portail-du-justiciable-complexite-juridique-mais-faible-avancee-technique#.XftALNZKhTY>)) si ledit justiciable est « connecté » et a consenti à ce mode de communication.

Constatons que deux cas de figure peuvent se présenter :

- tout le monde accepte la réorientation et le juge désigné tranchera l'affaire. Faute de réaction pendant trois mois, une remise en cause n'étant plus permise ;
- la compétence du juge désigné est remise en cause, par le juge lui-même ou une partie dans un délai de trois mois... à compter de l'avis, auquel cas un nouveau règlement administratif est prévu, qui suppose l'intervention du président du tribunal judiciaire, par une mesure d'administration. Il est permis de s'interroger : pourquoi ce long délai alors qu'il est de quinze jours pour l'appel particulier et d'un mois pour constituer avocat dans l'article 82 et pour l'appel ordinaire ? Cela veut-il dire que l'affaire est suspendue pendant ce délai ? La transmission immédiate du dossier laisse penser le contraire (là où l'article 82, alinéa 1^{er}, prévoit une transmission « à défaut d'appel », là elle a lieu « aussitôt »). Mais *quid* si le juge commence à traiter l'affaire et qu'une remise en cause de sa compétence intervient « au milieu du gué » ?

Là encore, deux cas de figure sont envisagés :

- les parties – à l'exclusion du juge désigné – acceptent la réorientation et ce juge tranchera l'affaire ;
- les parties contestent devant le juge désigné le choix du président. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel « dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section », c'est-à-dire prévues aux articles 83 à 91 du code de procédure civile : il s'agit nécessairement d'un appel particulier puisque seule la question de la compétence a jusqu'alors occupé tout le monde !

En fait de règlement simplifié, n'est-ce pas la porte ouverte à la chicane ?



Découvrez tout Dalloz actualité pendant 15 jours

(<http://www.editions-dalloz.fr/solutions-en-ligne/solutions-generalistes/dalloz-actualite.html>)

Réagissez à cet article

Votre nom : *

Visiteur

Votre adresse e-mail : *

Le contenu de ce champ sera maintenu privé et ne sera pas affiché publiquement.

Votre commentaire : *

reCAPTCHA

Pour générer un test reCAPTCHA,
veuillez utiliser un [navigateur compatible](#).

[Pourquoi ai-je rencontré ce problème ?](#)

Confidentialité - Conditions

Enregistrer